

Monsieur le Président de la Commission d'enquête
du PLU de Tuffalun
Communauté d'Agglomération
de Saumur-Val de Loire
11 rue du Maréchal Leclerc
49 400 Saumur

Monsieur le Président,

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement du Maine-et-Loire.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, la déposition de la Sauvegarde de l'Anjou concernant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tuffalun.

Ce document présente plusieurs insuffisances concernant les enjeux de biodiversité, de protection de l'environnement, des ressources et des espaces agricoles et naturels. De par ces insuffisances, le PLU de Tuffalun est en l'état incompatible avec SCoT et le SDAGE. Des modifications sont donc nécessaires, afin de garantir, notamment, une meilleure protection de l'environnement sur le territoire.

Impact du PLU sur les zones naturelles et agricoles.

Le SCoT demande de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, afin de préserver la biodiversité et la production agricole.

On retrouve ces orientations dans le PADD du projet de PLU :
« Ménager un socle agricole en forte évolution ; Valoriser et préserver le cadre remarquable du territoire en cultivant les rapports entre ville et campagne ; Encourager les activités de diversification de l'activité agricole ; Des pratiques urbaines garantes d'un développement résidentiel qualitatif et économe en espace »

Le PLU insiste sur une réelle prise en compte des enjeux agricoles.

Pendant :

. Le PLU prévoit trop de logements par rapport aux prévisions du PLH, ce qui consomme de la zone agricole pour l'extension urbaine.

. Les changements de destination d'anciens bâtiments agricoles vers la sous-destination logement sont autorisés, en zone A comme en zone Az1. Cela favorise le mitage, en contradiction avec la volonté de préservation des espaces agricoles. Et cela risque de surévaluer le coût du foncier, le rendant inaccessible aux nouveaux agriculteurs.

. La zone 2AUy de la Chesnaie, trop peu dense, est par ailleurs trop importante, au regard des besoins en zones d'activités. Cela est de nature à geler des terres agricoles et de gêner des exploitations agricoles existantes et futures (surenchérissement du foncier).

. Par ailleurs, le PLU autorise également les extensions, nouvelles constructions et annexes dans des zones A et N, via la mise en place d'une STECAL à vocation économique :

« Le code de l'urbanisme, permet en zones A et N d'admettre des possibilités d'évolution pour les bâtiments existants à vocation habitat mais cette possibilité n'est pas transposable aux activités économiques. La mise en place de STECAL à vocation économique vise à répondre à cette problématique en admettant l'évolution des bâtiments nécessaires à l'activité artisanale. Ainsi et en conformité avec les documents de rang supérieur, le PLU de Tuffalun admet les éléments suivants : les extensions, nouvelles constructions et annexes sont admises dans les secteurs dédiés ».

Il ne peut être envisagé de transformer ce STECAL en zone d'activité. Les constructions doivent donc être limitées aux installations existantes et interdites aux nouvelles installations.

Un des STECAL impacte une zone NL, visant à *« l'agrandissement des terrains de foot municipaux, avec la création d'un nouveau terrain stabilisé au nord-est des terrains actuels »*. L'impact

sur les terres agricoles est jugé « léger » par la commune, sans autre précision. Cette absence de justification n'est pas acceptable. Il doit être sérieusement démontré que le STECAL ne porte « *pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.* » (extrait du règlement de la zone NL). Cela passe nécessairement par une diminution de l'emprise du STECAL.

Le PLU indique que « *3 STECAL sont localisés sur une zone présentant un enjeu majeur pour l'environnement, aucun d'entre eux n'est situé sur une zone cumulant au moins 5 enjeux environnementaux* ». 1 STECAL se trouve ainsi dans une zone à enjeu de préservation des milieux naturels et paysage, et 2 autres dans des zones comportant d'autres risques. Les mesures d'évitement sont les suivantes :

Pour le 1er STECAL évoqué sont prévues : la « *Protection des haies d'intérêt au titre de l'article L.151-23 du CU ; la protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L.151-23 du CU ; la Protection des zones humides au règlement, imposant une compensation en cas de destruction ; la protection des abords des cours d'eau par une marge d'inconstructibilité de part et d'autre des berges* ». Cependant, nous verrons ci-après que l'identification des haies, zones humides et cours d'eaux n'a pas fait l'objet d'une véritable démarche, et peut donc présenter de réelles imprécisions. Ces imprécisions peuvent avoir un impact négatif sur la biodiversité, ne permettant pas la protection de haies ou zones humides mal identifiées. Nous demandons donc qu'une meilleure identification des enjeux environnementaux soit faite afin de s'assurer que le STECAL n'ait pas un impact négatif sur son milieu. Ce STECAL ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une présentation dans l'évaluation environnementale, ce qui nous semble pourtant essentiel.

Les 2 autres STECAL sont situées sur une zone à risque d'aléas retrait-gonflement des argiles fort. Les incidences sur la population sont jugées par la commune comme « réduites à nulles ». Si la STECAL située en zone AY est déjà construite, la seconde est celle de l'agrandissement des terrains de foot, qui comme vu précédemment doit faire l'objet d'une véritable étude d'impact.

Le PLU fait état de « conditions de constructions et d'aménagement laissant place à la perméabilisation voire la végétalisation des parcelles. », sans préciser de quelle manière celles-ci seraient possibles. Le PLU assure également que de « *nombreuses dispositions permettant de limiter voire d'éviter les incidences de ces projets* », mais qui s'avèrent insuffisantes notamment dans le cas du 1er STECAL. Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucune mesure compensatoire.

Au vu de ces différents éléments, la Sauvegarde s'oppose à de telles dispositions non compatibles avec les orientations du SCoT et en contradiction interne avec les objectifs énoncés dans le PADD.

Protection de l'environnement et préservation de la biodiversité.

Environ 1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction au cours des prochaines décennies, ce qui n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de l'humanité . C'est le constat fait par la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dans le rapport scientifique sur l'état de la nature publié en 2019, fruit du travail de 450 experts durant trois ans.

Cet effondrement de la biodiversité met en péril les conditions mêmes de la vie humaine sur terre. Il s'agit, pour l'ONU, d'un fléau de même niveau que celui que va causer le réchauffement climatique.

Il est donc essentiel que les conditions d'une préservation d'une part, et d'une restauration d'autre part de la biodiversité soient inscrites dans les documents de programmation et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire national.

Le DOO du SCoT demande que « *la biodiversité, facteur de richesse et de ressources, soit préservée et développée par la reconnaissance et la gestion protectrice de la trame verte et bleue* ».

Le PADD du PLU affiche comme objectif l'intégration de la trame verte et bleue au projet de Territoire. Cependant, certains éléments sont peu ou pas développées, et nécessitent pourtant une attention particulière :

. L'impact des projets d'extension urbaines des zones 1AU et 2AU sur la zone Natura 2000 au Nord de la commune. Si quelques paragraphes sont dédiés à l'incidence, ils ne sont pas suffisants en l'état. En effet, l'évaluation environnementale ne comporte qu'une évocation rapide des vulnérabilités des zones. Il conclut au fait que ces projets n'auraient « *pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 à proximité du territoire.* ». Mais il ne le démontre pas. Le PLU répond certes en partie aux questions de pollution de l'air et de l'eau, du développement d'espèces envahissantes, et d'équilibre hydrauliques. Cependant, d'autres vulnérabilités importantes ne sont pas traitées : dérangement des espèces en hibernation, pression urbaine et touristique sur les milieux et les écosystèmes, etc.

La Sauvegarde de l'Anjou demande donc que soit réalisée une véritable étude d'incidence prenant en compte l'ensemble des impacts sur la biodiversité.

Plusieurs espaces naturels méritent d'être classés en zone N : c'est le cas de la butte du hameau de Guéréterie, qui héberge des cavités à chauves-souris importantes, de plusieurs pelouses calcaires remarquables situées à proximité des hameaux de Louerre et de la Grézille, ainsi qu'une pelouse sèche au sud d'Ambillou présentant des enjeux botaniques et amphibiens. Les cartes en pièce jointe, établies par les bénévoles de la LPO, situent bien ces problématiques.

Afin de préserver ces différents espaces, la Sauvegarde de l'Anjou demande leur classement en zones N.

Le classement en zone naturelle du SRCE signalé au nord du bourg de Louerre (Cf. carte en pièce jointe) doit être rajouté à la zones N du PLU.

La trame verte et bleue.

La trame verte et bleue n'est pas définie sur le territoire à l'échelle du PLU. En effet, elle n'a pas fait l'objet d'une véritable étude par la commune. Le PLU se contente de reprendre les cartographies de la SRCE, du ScoT et du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine. La méthodologie d'élaboration de la trame ne permet pas une identification précise des enjeux écologiques. Cette définition est pourtant nécessaire, et demandée par le SCOT. De fait, la commune s'affranchit ici d'une étape essentielle pour établir une trame verte et bleue de son territoire.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT demande en effet que :
« *La biodiversité, facteur de richesse et de ressources, soit préservée et développée par la reconnaissance et la gestion protectrice de la trame verte et bleue* ».

Cette reconnaissance est insuffisante. En effet, pour les réservoirs et corridors aquatiques, les données utilisées proviennent de la DREAL, le document n'évoquant pas d'autres sources. Cependant, la pré-localisation de la DREAL n'a pas vocation à être une liste exhaustive des zones humides. Des imprécisions sont donc inévitables. La commune de Tuffalun évoque ainsi dans son mémoire des zones humides « n'existant pas » (parcelle YH 35), montrant le risque de mauvaise identification des zones humides sur le territoire.

Une mauvaise identification des milieux humides peut mener à une destruction de ces derniers, alors qu'ils sont parmi les espaces les plus riches en biodiversité. Une véritable étude des réservoirs et corridors aquatique est nécessaire, sans quoi l'identification de la trame bleue sur le territoire est incomplète.

Pourtant, le SCOT prévoit bien une identification précise des zones humides :
« *Les documents d'urbanisme locaux confirmeront, étendront (cartographie non exhaustive), ou préciseront les délimitations des zones humides identifiées dans le SCOT et compléteront la connaissance de ces milieux à leur échelle dans le cadre des inventaires des zones humides demandés par le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE (Dispositions 7.A1 et 7.A.2 du SAGE AUTHION notamment). Ils préciseront, le cas échéant, leurs caractéristiques fonctionnelles afin de mettre en œuvre l'objectif « éviter » « réduire » « compenser ».*

La Sauvegarde de l'Anjou demande que des investigations pédologiques soient réalisées sur les zones d'urbanisation future (1AU et 2 AU) avant approbation du PLU.

Le règlement prévoit une marge d'inconstructibilité de 15 m sur l'ensemble des cours d'eau figurant sur la carte des cours d'eau de Maine-et-Loire. Cependant, une protection supplémentaire des

ripisylves et zones humides permettra de s'assurer de leur conservation. Une zone N est déjà délimitée pour prendre en compte la source de l'Aubance sur la commune déléguée de Louerre.

La Sauvegarde de l'Anjou demande à étendre ce zonage protecteur N à l'ensemble de la trame bleue.

Le PLUi ne définit pas la trame verte et bleue à son échelle, comme le demande le DOO du SCoT. Le rapport de présentation, dans l'état initial de l'environnement, précise que la trame verte et bleue est établie en prenant en compte les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue du Schéma régional de Cohérence Écologique. Celui-ci a été établi au 1/400 000ème. Un centimètre sur la carte représente 4 kilomètres sur le terrain. Cela signifie que les zones qui y sont tracées ne sont qu'une image approximative de la réalité de terrain. Elles doivent être précisées à l'échelle du PLUi, c'est-à-dire à l'échelle du plan de zonage (1/2 500 ou 1/5 000). C'est à cette échelle que le PLUi définit, au niveau du parcellaire, les droits à construire et les contraintes.

Cela suppose une étude spécifique, sur site, pour préciser, à l'échelle du PLUi les limites des réservoirs de biodiversité et la définition, la fonctionnalité et les discontinuités des liaisons écologiques. Mais cette étude n'a pas été réalisée : l'état initial de l'environnement précise en effet que les réservoirs et les liaisons de biodiversité ont été établis sur la base des données existantes de niveau soit régional, soit départemental, soit de pays. Il est dès lors impossible de vérifier que l'intégrité physique et spatiale des réservoirs de biodiversité est garantie et qu'ils sont strictement protégés du développement de l'urbanisation. En effet, l'échelle retenue pour la trame verte et bleue du PLU est trop petite (1/100 000) pour comparer, en détail, avec les plans de zonage, qui définissent les droits à construire à l'échelle d'assemblage parcellaire. Afin de bien distinguer les parcelles, les plans de zonage sont au 1/2 500 ou au 1/5 000. Cela signifie qu'un centimètre sur ces plans de zonage représente 25 mètres ou 50 mètres, au lieu de 1 kilomètre. Les niveaux de précision ne sont pas comparables. Une erreur, parfaitement imaginable, de 1 à 2 millimètres sur la carte au 1/100 000 conduit à une erreur de 100 à 200 mètres sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle, le SCoT demande de décliner la trame verte et bleue, et notamment les réservoirs de biodiversité à l'échelle du PLUi (ici le 1/2 500 ou le 1/5 000) de manière à distinguer les parcelles et à identifier correctement les limites de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité par rapport aux parcelles cadastrales.

La Sauvegarde de l'Anjou demande que cette étude soit réalisée avant approbation du PLU. La non compatibilité avec le SCoT, dans ce domaine, fragilise le PLU sur le plan juridique.

Protection et gestion des continuités écologiques :

Les continuités ou corridors écologiques sont des espaces naturels ou agricoles permettant la libre circulation des espèces animales et végétales entre les réservoirs de biodiversité.

Le DOO du SCoT demande :

« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux préciseront le niveau de fonctionnalité écologique de la continuité écologique (corridor) en identifiant les principaux points de rupture et les pressions qui pourraient remettre en cause sa fonctionnalité. La trame verte et bleue du SCoT pourra être complétée dans ces documents par de nouvelles continuités écologiques. »

Sur la restauration des continuités écologiques, la demande du SCoT est :

« Afin d'assurer le fonctionnement des continuités écologiques et la bonne circulation de la faune, il est nécessaire de répondre aux besoins de restauration de ces continuités, au droit [des] grandes infrastructures. A l'occasion de travaux ou de projets sur des espaces jouxtant ces secteurs de rupture, les actions suivantes pourront être mises en œuvre :

Le traitement adapté des abords et du franchissement le plus proche, lorsqu'il existe,

La création d'un passage à faune, inférieur ou supérieur,

La mise en valeur des abords de ces aménagements pour les rendre attractifs. »

Mais le PLUi ne le met pas en œuvre. Là encore, il ne définit pas le niveau de fonctionnalité écologique des corridors, à l'échelle du plan de zonage (1/2 500 ou 1/5 000). Il reste au niveau de petite échelle du Schéma Régional de Cohérence Écologique, tel qu'il est rappelé dans l'état initial de

l'environnement. Cela est très insuffisant pour pouvoir comparer les deux plans et travailler sur la fonctionnalité des corridors par rapport aux plans de zonage qui définissent les droits à construire.

Il n'analyse pas et ne caractérise pas les principaux points de rupture et les pressions qui peuvent remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue. Ceux-ci sont très nombreux et l'état initial de l'environnement en cite un certain nombre, notamment sur certains cours d'eau et sur les grandes infrastructures. Mais il n'est pas fait une analyse fine de ces discontinuités ni de leur hiérarchisation.

Et rien n'est prévu pour y remédier. Il est nécessaire d'avoir une vision globale et exhaustive, à l'échelle du plan de zonage, de toutes ces discontinuités, et des continuités nécessaires à la libre circulation des espèces, afin :

. D'une part d'en tenir compte dans la définition des limites des zones d'urbanisation et dans les dispositions du règlement du PLUi. Il faut notamment :

- Classer en EBC les zones boisées de la ZNIEFF de type II que sont les Bois et landes de Louerre, Grésillé et Saint-Georges- des-Sept-Voies, ainsi que les autres espaces boisés comme la Coulée de La Noe (forêt domaniale de Milly, ZNIEFF de type I). Cela permettra de maintenir un corridor boisé et de renforcer la trame verte et bleue.

- Garantir que ces EBC ne pourront pas être défrichés, au vu de leur importance dans la fonctionnalité écologique des corridors. Ainsi, la Sauvegarde de l'Anjou s'oppose également à la décision prise dans le mémoire de réponse de retirer les EBC des zones Av. Cette décision autorise une possibilité de défrichement des éventuels EBC (Espaces Boisés Classés) recensés en zone Av afin de permettre la plantation de vigne mais ne prévoit aucune compensation, qui permettrait de conserver le corridor écologique correspondant.

. D'autre part de proposer des rétablissements des continuités interrompues ou qui ne sont plus fonctionnelles, soit à l'occasion d'opérations d'aménagement, soit par la mise en œuvre d'opérations programmées par la collectivité. Un PLUi peut en effet, par exemple, prévoir des emplacements réservés pour rétablir des continuités écologiques (article L151-41 du code de l'urbanisme).

En conclusion, la Sauvegarde de l'Anjou déplore qu'il n'y ait pas d'analyse, dans ce PLUi et en particulier dans le rapport de présentation, des besoins de restauration des continuités écologiques sur le territoire.

Malgré les orientations du SCoT et les objectifs affichés dans le PADD du PLUi, rien n'est proposé, préconisé ou programmé pour préserver la biodiversité et mettre en œuvre une trame verte et bleue fonctionnelle. La Sauvegarde de l'Anjou demande de tout mettre en œuvre pour y remédier et se mettre ainsi en compatibilité avec le SCoT.

Qualité des eaux et protection de la ressource en eau.

Suivant l'observatoire de l'eau de Maine et Loire, seules 5,7% des cours d'eau du département de Maine-et-Loire sont en bon état écologique. Cela est souligné par l'état initial de l'environnement du SCoT qui désigne les rejets des stations d'épuration comme responsables de cette dégradation, avec les intrants agricoles. Tout projet d'aménagement doit donc concourir à améliorer cette situation. C'est un objectif national et européen : l'article 4 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) vise en effet l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau pour l'échéance 2015, laquelle peut à certaines conditions être reportée à 2021 ou 2027.

Parmi les objectifs stratégiques du SCoT (page 27 du PADD - Valorisation de la ressource en eau et gestion des risques), on trouve la protection de la ressource en eau .

Le SCoT prescrit (chapitre 1-2-5 du DOO) :

« Les collectivités assurent pour l'assainissement collectif, une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement et des projets (en tenant compte des effets des eaux parasites) ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs ; »

« Les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées. »

Assainissement eaux usées :

Les deux stations d'épuration présentes sur la commune de Tuffalun sont considérées comme étant en surcharge hydraulique. La station de Louerre fait même état, selon des données datant déjà de 2016, de risques de débordement et de pollution. Cette situation n'est pas acceptable, au vu des ambitions de constructions supplémentaires de la commune : 130 nouveaux logements à l'horizon 2030. La marge dont disposent les collectivités sur leur station d'épuration pour accueillir de nouveaux raccordements n'est pas indiquée dans le rapport de présentation, alors que ce chiffre est important pour déterminer la capacité résiduelle de la commune. A l'heure actuelle, une augmentation des capacités d'assainissement est nécessaire pour éviter des rejets polluant les milieux naturels.

Il n'est pas envisageable de continuer à autoriser le raccordement de nouvelles constructions et habitations sur des stations déjà saturées ou en surcharge hydraulique. Les zones d'urbanisation futures doivent être classées en 2Au (urbanisation à long terme). Le passage en zone d'urbanisation immédiate (1AU) ne pourra être mis en œuvre qu'après réparation, extension ou remplacement de ces stations d'épuration.

Pour ces raisons, la Sauvegarde de l'Anjou demande qu'aucun nouveau raccordement à la station de Louerre ne soit accepté, dans l'attente d'une réalisation de l'extension ou de la reconstruction des stations d'épuration. De sérieuses réserves sont également émises sur la station d'Ambillou Château, au vu de l'absence de données concernant les marges possibles sur cette station d'épuration.

L'extension de la station d'épuration est évoquée dans la présentation d'un emplacement réservé dans une zone concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Le PLU juge que « Le projet ne concerne pas des habitations et donc des personnes, les incidences sur la population est donc nulle. ». Au vu de la situation de surcharge des stations d'épuration actuelles, un aléa sur ce projet d'extension nous semble inquiétant, tant du point de vue de la population (qui ne souffrira certes pas directement de l'aléa, mais pourra subir des conséquences indirectes d'une dégradation de la station d'épuration en cas de retrait-gonflement des argiles) que de l'environnement : des rejets dans la nature pourraient ainsi impacter négativement les milieux environnants. Une étude géologique est évoquée : il est nécessaire d'en publier le résultat, afin d'assurer que les risques pour la population et l'environnement sont bien limités.

Assainissement pluvial

Aucune des trois communes déléguées ne dispose de réseau séparatif des eaux pluviales ni d'aucun schéma directeur sur cet enjeu. Cette situation doit être améliorée, car une absence de séparation sur les réseaux peut entraîner des surcoûts pour la collectivité, et des perturbations dans le fonctionnement de la station d'épuration (notamment les surcharges hydrauliques et pollutions du milieu naturel évoquées ci-dessus).


Conclusion :

La Sauvegarde de l'Anjou s'oppose fortement à l'approbation du document présenté à l'enquête publique.

Les illégalités présentes dans ce projet de PLU, les incohérences internes du document, les non compatibilités avec le SCoT et le SDAGE, l'absence d'analyse et d'évaluation des atteintes à l'environnement, au patrimoine naturel et à la biodiversité, ne sont pas acceptables.

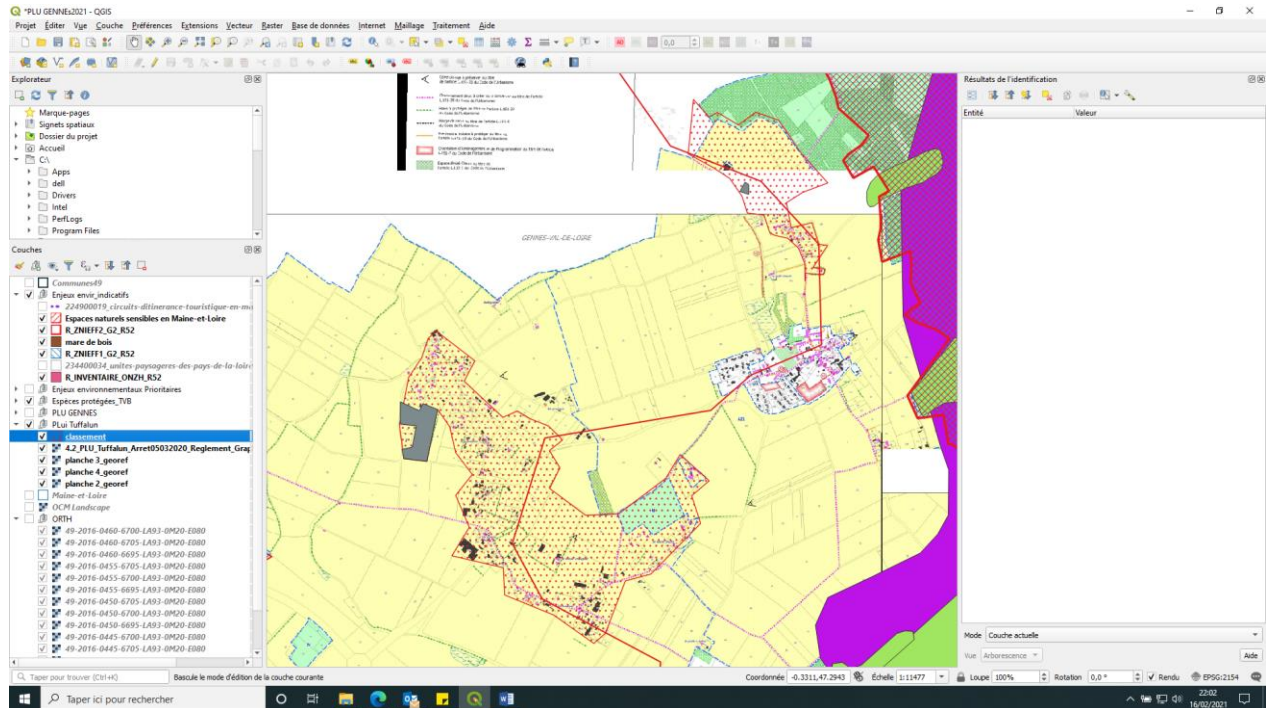
La Sauvegarde de l'Anjou demande à la commission d'enquête de bien vouloir prendre en compte son argumentaire ci-dessus.

Pour le Président : Alain Lasserre, administrateur

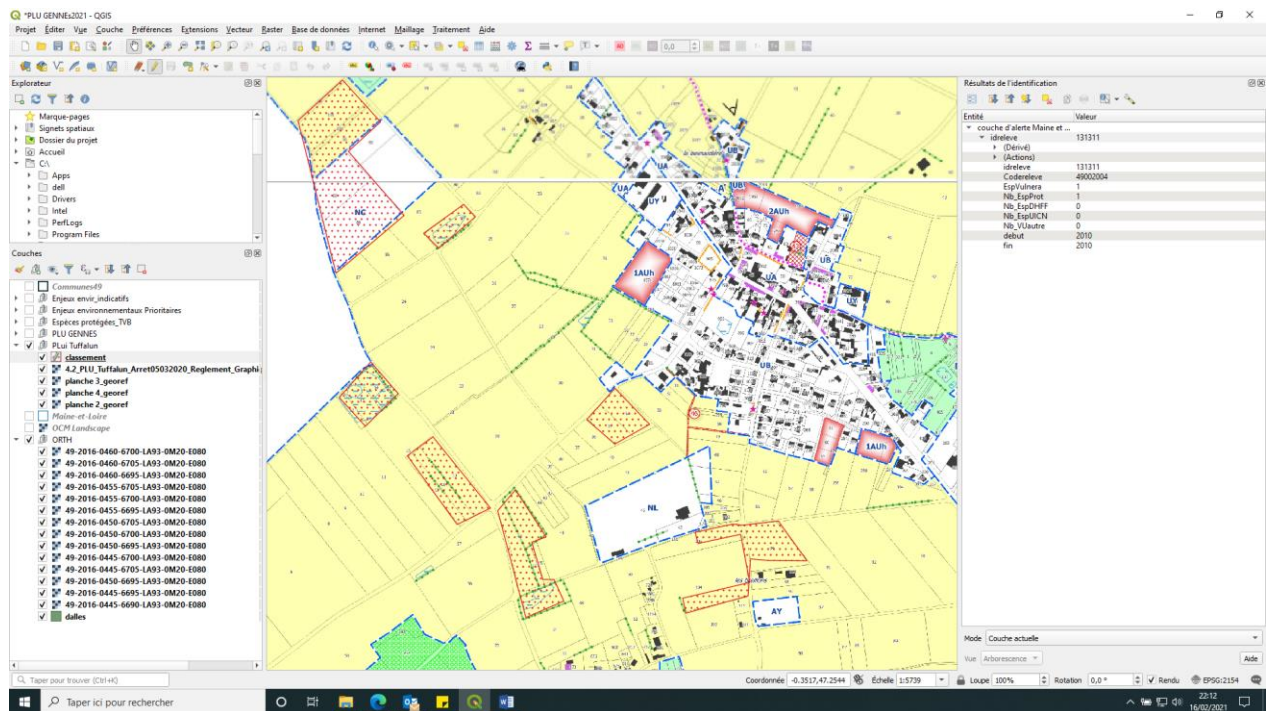
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Lasserre', written over a horizontal line.

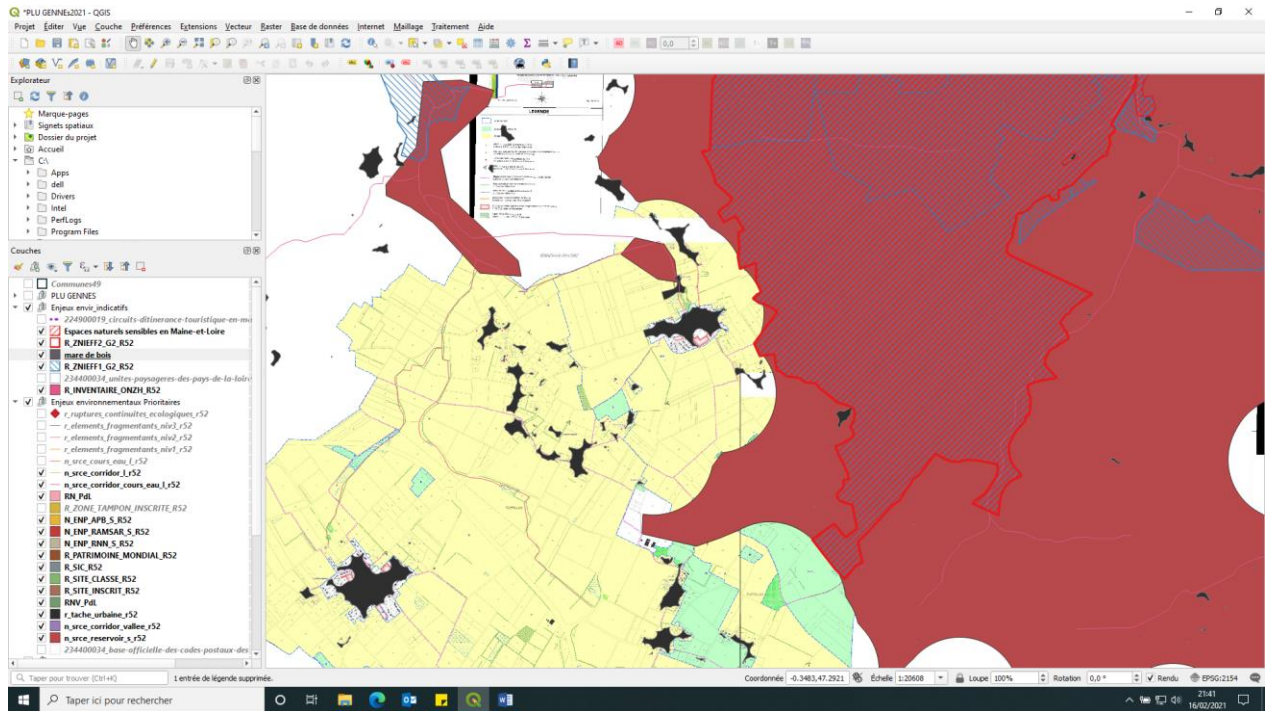
Pièces jointes :

Espaces naturels pouvant faire l'objet d'un classement en zone N :
Pelouses calcaires à proximité des hameaux de Louerre ou de la Grézille.



Zones humides présentant des enjeux botaniques et amphibiens :





SRCE à la zone N manquante (entourée en bleu) :